

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – AR n°262

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

prenom.nom@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers\_instruits\16\Energie\Production\Photovoltaïque\Bors\_Montmoreau\AE\AE\_ParcPV\_BorsMontmoreau\_mars  
2011.odt

Poitiers, le 09 mars 2011

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

**Contexte du projet**

Demandeur : Groupe VALECO

Intitulé du dossier : Implantation d'un parc photovoltaïque : centrale solaire de Bors de Montmoreau

Lieu de réalisation : Lieu-dit « le Madreau » - Commune de Bors de Montmoreau – Charente (16)

Nature de l'autorisation : Permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 4 février 2011

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Le projet prévoit la construction d'un parc photovoltaïque d'une surface de 33 hectares et d'une puissance de 12 MWc sur la commune de Bors de Montmoreau.

Le projet se situe à environ 3 kilomètres à l'ouest du bourg de Bors. Le terrain d'implantation du projet est actuellement à vocation agricole, et trois secteurs d'habitation entourent le site.

Outre les aspects liés au changement d'occupation du sol indissociables de ce type de projet, le principal enjeu est lié au paysage, du fait des visibilitées potentielles du site dans un contexte d'habitat isolé bien présent et réparti aux alentours du site.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est globalement d'une bonne facture, et permet une appropriation correcte des principaux enjeux environnementaux liés au site et au projet. Néanmoins, quelques points auraient mérité une argumentation plus affinée, concernant notamment l'évaluation des impacts paysagers sur les hameaux avoisinants, et l'absence d'impacts sur l'activité agricole.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Malgré quelques optimisations possibles (insertion paysagère des bâtiments techniques, adaptation des dates de travaux, précisions sur les haies), les mesures proposées permettent une bonne intégration du projet dans son site.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation  
L'adjoint au responsable de la Division  
Evaluation Environnemental

*Signé*

Benoît LOMONT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

Le projet prévoit la construction d'un parc photovoltaïque d'une surface de 33 hectares et d'une puissance de 12 MWc sur la commune de Bors de Montmoreau.

Les panneaux photovoltaïques couvriront 10 hectares en surface projetée au sol. Ils seront alignés en rangées de longueur variable, épousant la configuration du site. D'une hauteur maximale de 2,50 m, les rangées seront espacées de 3,50 m. L'espace sous les panneaux sera de l'ordre de 80 cm. Les pieds des supports seront fixés grâce à des pieux vissés ou battus afin d'éviter le terrassement du site, l'usage de béton restant exceptionnel. Sur les rangées, les câbles électriques seront fixés sur le châssis. Ils seront enterrés entre les rangées.

Ce projet inclut par ailleurs plusieurs constructions préfabriquées en béton armé. Ainsi, 14 postes de transformation seront répartis sur l'ensemble de la centrale. D'une puissance totale de 800 kWc, de dimensions 3 m x 9,15 m x 2,8 m, ils abriteront chacun 4 onduleurs. Un poste de livraison sera implanté au Nord-Ouest du site. Ses dimensions seront de 2,53 m x 2,62 m x 2,8 m.

Une aire de stationnement sera aménagée à l'entrée du site et habillée d'une haie. La centrale sera par ailleurs divisée par des pistes empierrées de 3 mètres de large, d'une longueur totale de 4 km, délimitant ainsi 12 secteurs de panneaux. Le site sera clôturé en périphérie, pour un périmètre d'environ 2600 mètres linéaires, par des panneaux soudés de 2 mètres de haut minimum. Un portail de 4 mètres de largeur fermera le site. Une haie arbustive sera implantée le long de la clôture, en complément de la haie pré-existante au Nord. Les espaces non utilisés par les modules photovoltaïques dans le périmètre clôturé seront progressivement végétalisés, de façon naturelle, ou artificielle si nécessaire. Leur entretien sera effectué par fauche tardive avec exportation.

Le poste source le plus proche est celui des Perrotins, situé à 2 kilomètres au Nord. Le raccordement se ferait par ligne enfouie sous voie publique, sur une longueur de 4,5 km. La détermination exacte du tracé de raccordement reste toutefois du ressort d'ERDF, qui interviendra postérieurement à l'obtention du permis de construire.

Le projet se situe à environ 3 kilomètres à l'ouest du bourg de Bors. Le terrain d'implantation du projet est actuellement à vocation agricole, en pente douce orientée vers le Sud. Il est bordé en limite Sud par la RD21 et RD 89 ; une haie bocagère est présente sur toute la limite Nord du site. Trois secteurs d'habitation entourent le site : le Madreau au Nord-Ouest, Pérignat au Nord-Est, et la Croix de Chez Martin au Sud.

Outre les aspects liés au changement d'occupation du sol indissociables de ce type de projet, le principal enjeu reste lié au paysage, du fait des visibilitées potentielles du site dans un contexte d'habitat isolé bien présent et réparti aux alentours du site.

## **2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1 Caractère complet de l'étude d'impact**

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte une étude d'impact datée de mars 2010 accompagnant la demande de permis de construire. Un complément à cette étude, daté de septembre 2010, accompagne par ailleurs le dossier.

L'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement et comporte toutes les rubriques exigibles. On regrette toutefois, dans la forme, que les compléments

n'aient pas été intégrés dans le corps principal de cette étude d'impact, ce qui en aurait facilité la lecture.

## **2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

### *2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification*

Trois aires d'étude ont été définies : une aire d'étude éloignée d'un rayon de 4 km autour du site, une aire rapprochée qui englobe un territoire d'un kilomètre autour du site, et l'aire d'étude immédiate qui concerne les terrains directement concernés par l'implantation du projet.

D'une façon générale, l'étude d'impact est globalement proportionnée aux caractéristiques du projet et aux enjeux du site d'implantation.

L'évaluation des impacts paysagers a eu recours à des visites de terrain, des photomontages et une analyse cartographique des visibilitées du site. Ces méthodes semblent adaptées au projet.

Les inventaires biologiques se sont basés sur des visites du terrain d'implantation représentant 8 demi-journées échelonnées entre le 27 mai et le 27 août. Cet effort de prospection semble globalement suffisant au regard des caractéristiques du projet et des enjeux du site.

### *2.2.2. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

Cet état initial est clair et permet de mettre en lumière les différents enjeux dans et autour du site d'implantation.

Toutefois, si les résultats des inventaires sur la flore sont précis, ceux sur la faune sont succincts, non localisés et raisonnent essentiellement en termes de potentialités de milieux. Au final, les zones humides et la haie Nord apparaissent ainsi comme les secteurs concentrant le plus d'enjeux pour la faune et la flore.

On regrette par ailleurs qu'un bref descriptif des milieux potentiellement impactés par le raccordement ne vienne pas confirmer l'absence d'enjeux (absence de haies potentiellement impactées, etc.).

Par ailleurs, l'étude aurait mérité d'être plus approfondie sur l'occupation agricole actuelle du projet. Ainsi, la faible valeur agronomique des terrains n'est pas précisément établie, et l'importance de ces terrains dans l'activité agricole locale n'est pas analysée, à l'exception de données de surface à l'échelle de la commune.

### *2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement*

Cette analyse est correctement menée et recouvre les principaux compartiments de l'environnement susceptibles d'être concernés par le projet. On regrette toutefois que l'analyse des impacts paysagers du projet n'ait pas fait l'objet de recours systématique à des photomontages depuis tous les lieux d'habitat ayant vue sur le site.

Par ailleurs, du fait de l'abandon de l'élevage ovin initialement prévu dans le dossier, l'évaluation des impacts sur le milieu humain et l'activité agricole aurait mérité d'être plus précise.

### *2.2.4. Justification du projet*

Le choix du site du projet a été déterminé par la volonté du groupement propriétaires fonciers de réorienter leur activité agricole (en fin de carrière ou présence de parcelles peu rentables) en établissant une centrale photovoltaïque. Outre la bonne insolation de la Charente, les avantages du site reposent sur :

- les facilités d'intégration paysagère du fait du relief et de la végétation,
- la superficie importante du site et sa topographie adaptée,
- la bonne desserte et les possibilités de raccordement à proximité,
- la faible sensibilité environnementale du site.

Le dossier ne présente pas d'alternatives d'implantation. Il décrit néanmoins les mesures permettant d'affiner l'implantation du projet au sein du site initial de 50 hectares (éloignement des habitations de 100 mètres, évitement des secteurs les plus sensibles).

#### *2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser*

La principale mesure d'évitement des impacts écologiques repose sur l'exclusion du projet des secteurs les plus sensibles : haie bocagère au Nord et parcelles au Sud, qui abritent une prairie humide et des mares, reliées à la Tude par un ruisseau intermittent.

Les dates des travaux les plus lourds (décapage et débroussaillage) auront lieu entre août et mi-mars (cette mesure entrant ainsi en contradiction avec le calendrier des travaux présenté en page 28 qui prévoit ces travaux en avril). Un balisage des secteurs les plus sensibles est prévu. Un entretien adapté (fauche tardive avec exportation) de la prairie au Sud et des espaces inter-panneaux seront prévus. Le pâturage ovin évoqué en début de dossier (page 29), est donc finalement abandonné.

Le maintien de la libre circulation de la petite faune est assuré grâce à l'utilisation de clôtures à larges mailles. On regrette que les dimensions de ces mailles ne soient pas précisées, permettant ainsi d'asseoir cet argument.

La bonne insertion paysagère du projet est assurée par la conservation de la haie Nord, et par la plantation d'une haie périphérique sur le reste du pourtour du site (l'option d'une haie discontinue en page 27 semblant abandonnée). On regrette toutefois que le choix des essences qui seront plantées n'ait pas été décrit : le dossier mentionne des essences arbustives et locales. Par ailleurs, les postes de transformation et le poste de livraison auraient mérité une attention particulière pour veiller à leur intégration paysagère, le choix d'éléments en béton préfabriqué ne permettant pas une intégration optimale.

#### *2.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site*

Après exploitation, il est prévu un démantèlement et une remise en état du site pour permettre le retour de l'activité agricole. Si la durée minimale d'exploitation est prévue pour vingt ans, le projet n'exclut pas au bout de cette période le remplacement des anneaux pour un nouveau cycle d'exploitation.

#### *2.2.7. Résumé non technique*

La rédaction du résumé non technique est claire et concise, elle permet de s'appropriier les éléments essentiels du dossier.

### **3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

#### **3.1 Thématiques**

Le dossier prend bien en compte les différentes composantes environnementales et notamment les problématiques majeures liées au paysage.

### **3.2 Pertinence des mesures compensatoires proposées**

Les mesures compensatoires sont globalement pertinentes et bien adaptées. Quelques compléments auraient permis de parfaire l'intégration environnementale du projet.

Ainsi, le dossier aurait pu relativiser l'efficacité des haies périphériques en tant que filtre visuel. Elles mettront en effet plusieurs années avant d'atteindre leur plein développement. Par ailleurs, l'utilisation d'espèces arbustives uniquement aurait mérité d'être complétée par des arbres de plus fort développement : malgré l'ombrage plus important, l'atténuation visuelle en eût été plus efficace. Enfin, le chiffrage de cette mesure n'est pas précisé, alors que l'implantation de 2600 mètres de haies représente une somme non négligeable.

L'aspect des postes de transformation et de livraison aurait pu être optimisé, ceux-ci se présentant sous la forme de préfabriqués en béton sans référence à l'architecture locale.

La prise en compte des sensibilités environnementales a abouti à adapter les dates des travaux lourds susceptibles d'altérer la flore du site en évitant le débroussaillage et le décapage du sol entre mars et août. Au vu des enjeux avifaunistiques se concentrant sur la haie en limite Nord du site, l'adaptation des dates de travaux aurait pu intégrer l'évitement des travaux les plus perturbants en période de nidification pour les rangées de panneaux proches de la haie (décapage, battage des pieux, pose des structures et des modules).

La gestion des prairies humides dans la partie Sud du site avec fauche partielle et exportation est une mesure pertinente d'optimisation environnementale du projet. Cette mesure aurait pu bénéficier d'un plan de gestion plus précis que les mesures évoquées page 167. Un suivi de l'efficacité de cette gestion eût été un complément intéressant.

### **Conclusion générale**

Malgré quelques imperfections, l'étude d'impact est globalement d'une bonne facture, et permet une appropriation correcte des principaux enjeux environnementaux liés au site et au projet. Néanmoins, quelques points auraient mérité une argumentation plus affinée, concernant notamment l'évaluation des impacts paysagers sur les hameaux avoisinants, et une argumentation plus précise sur l'absence d'impacts sur l'activité agricole.

Malgré quelques optimisations possibles (insertion paysagère des bâtiments techniques, adaptation des dates de travaux notamment), les mesures proposées permettent une bonne intégration du projet dans son site.

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### 3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II. - L'étude d'impact présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

*6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.*

*III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

*IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.*